

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2002) 2

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

RAPPORT SUR LA GEORGIE

Adopté le 22 juin 2001

Strasbourg, le 23 avril 2002



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	5
RESUME GENERAL.....	6
SECTION I: VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	7
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
B. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES... 8	8
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	9
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	10
E. ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	10
F. ÉDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION.....	12
G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	12
- Réfugiés et demandeurs d'asile	12
- Migrants.....	13
H. ACCES AUX SERVICES PUBLICS	13
- Accès à l'éducation	13
I. EMPLOI.....	14
J. GROUPES VULNERABLES	14
- Turcs Meskhètes	14
- Roms/Tsiganes.....	15
K. ANTISEMITISME	15
L. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS	16
M. CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	16
N. MEDIAS	17
O. SITUATION RESULTANT DES CONFLITS EN ABKHAZIE ET EN OSSETIE DU SUD.....	17
- Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes	18
SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS	18
P. INTOLERANCE A L'ÉGARD DES MINORITES RELIGIEUSES.....	18
Q. SITUATION DES MEMBRES DE MINORITES NATIONALES, NOTAMMENT POUR CE QUI CONCERNE LEUR CONNAISSANCE DU GEORGIEN.....	20
BIBLIOGRAPHIE	21
ANNEXE.....	24

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

En décembre 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États alors membres du Conseil de l'Europe. En janvier 1999, l'ECRI a débuté la deuxième étape de ses travaux pays-par-pays. Le second cycle s'étend sur quatre années (1999-2002) et couvre à nouveau la situation dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, avec l'objectif d'élaborer au minimum dix rapports pays-par-pays annuellement. Cette étape des travaux pays-par-pays de l'ECRI inclut donc pour la première fois la préparation d'un rapport sur la situation en Géorgie pour ce qui est du racisme et de l'intolérance.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Géorgie a eu lieu les 19-22 mars 2001. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales géorgiennes pour leur entière coopération dans l'organisation de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des personnes qui ont reçu la délégation de l'ECRI, chacune ayant fourni des informations précieuses dans son domaine de compétence. L'ECRI souhaite également remercier l'agent de liaison national géorgien, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 22 juin 2001 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

La Géorgie a pris, ces dernières années, un certain nombre de mesures positives dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Ces mesures comprennent, entre autres : la ratification de quelques importants instruments juridiques internationaux destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance ; la mise sur pied d'un Bureau du garant des droits fondamentaux des citoyens et d'une Commission parlementaire pour l'intégration civile ; le lancement d'une réforme du système éducatif aux niveaux primaire et secondaire qui prévoit de renforcer la place consacrée aux droits de l'homme ; et l'adoption d'un programme visant à améliorer la connaissance du géorgien par les membres des minorités nationales.

Des problèmes de racisme, d'intolérance et de discrimination directe ou indirecte n'en persistent pas moins et concernent des membres de différents groupes, tels que les minorités religieuses et les minorités nationales ; quelques problèmes en relation avec les étrangers ont également émergé. Les autorités, en particulier la police et les organes de poursuite, n'ont le plus souvent pas réagi de manière adéquate aux manifestations de racisme, d'intolérance et de discrimination. L'isolement de certaines minorités nationales dans la société géorgienne, dû ici aussi au fait que leurs membres ne maîtrisent toujours pas la langue géorgienne constitue un autre sujet de préoccupation. L'ECRI relève par ailleurs dans le rapport l'absence d'un ensemble complet de dispositions juridiques civiles et administratives anti-discrimination dans différents domaines, par le biais notamment d'une instance spécialisée réellement efficace, et constate qu'aucune disposition de droit pénal n'interdit l'incitation à la haine raciale.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités géorgiennes de prendre des mesures complémentaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance dans un certain nombre de secteurs. Ces recommandations portent, entre autres, sur : la nécessité d'améliorer la réponse des autorités aux manifestations d'intolérance envers notamment, mais pas uniquement, les membres des minorités religieuses ; la nécessité de redoubler d'efforts pour permettre une participation pleine et entière dans la société géorgienne de tous ceux qui vivent dans ce pays, notamment grâce à une connaissance adéquate du géorgien ; la nécessité d'affiner les dispositions du droit pénal dans les secteurs couverts par le mandat de l'ECRI et d'adopter un ensemble de dispositions civiles et administratives pour combattre la discrimination dans différents domaines de la vie quotidienne ; et la nécessité de sensibiliser tant les autorités de l'État que l'opinion publique aux questions liées au racisme et à la discrimination.

SECTION I: VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. La Géorgie a ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI salue la signature par la Géorgie du Protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui élargit de manière générale le champ d'application de l'article 14 de la convention et contient une liste non exhaustive des motifs de discrimination. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à ratifier ce Protocole dès que possible.
2. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en avril 1999, la Géorgie s'est engagée à signer et à ratifier, dans un délai d'un an suivant son adhésion, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'ECRI croit savoir que le Parlement examine actuellement la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et espère que ces discussions trouveront une issue heureuse et rapide. La Géorgie n'a cependant pas encore signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'ECRI invite instamment les autorités géorgiennes à accélérer les démarches nécessaires à cet effet.
3. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Géorgie s'est également engagée à signer et à ratifier la Charte sociale dans un délai de trois ans après son adhésion, et à s'efforcer, entre-temps, de mettre en œuvre une politique conforme aux principes contenus dans la Charte. L'ECRI se félicite de la signature par la Géorgie, en juin 2000, de la Charte sociale européenne révisée et note que des travaux sont en cours pour aligner la législation interne sur les dispositions de ce texte. La Commission encourage les autorités géorgiennes à mener à bien toutes les démarches nécessaires pour que cet instrument puisse être ratifié au plus vite.
4. La signature et la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les trois ans suivant l'adhésion au Conseil de l'Europe – et l'application, dans l'intervalle, des principes fondamentaux qu'elle renferme – figurent également au nombre des engagements pris par la Géorgie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. L'ECRI croit comprendre que le processus devant aboutir à la signature de la Charte européenne de l'autonomie locale est à présent en bonne voie et encourage une prompt ratification de cet instrument.
5. L'ECRI encourage en outre les autorités géorgiennes à signer et à ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.
6. L'ECRI recommande aussi vivement aux autorités géorgiennes de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et permettant l'examen des communications individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
7. L'article 6 de la Constitution stipule que les traités et accords internationaux conclus par la Géorgie l'emportent sur les actes normatifs internes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution de la Géorgie. De plus, aux termes de la loi sur les actes normatifs et de la loi sur les traités internationaux de la Géorgie, les accords

internationaux conclus par la Géorgie deviennent, une fois ratifiés, partie intégrante de l'ordre juridique interne. Si les dispositions de ces instruments internationaux renferment des droits et obligations spécifiques, ils sont directement invocables devant les juridictions nationales. L'article 7 de la Constitution stipule que « l'État reconnaît et défend les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus comme des valeurs suprêmes et éternelles. Le peuple et l'État sont liés par ces droits et libertés ainsi que par la législation en vigueur pour l'exercice du pouvoir étatique ».

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

8. L'article 14 de la Constitution géorgienne pose le principe de l'égalité devant la loi de tous les êtres humains, indépendamment de la race, de la couleur de peau, de la langue, du sexe, de la religion, des conceptions politiques ou autres, de l'appartenance nationale, ethnique ou sociale, de l'origine, de la situation patrimoniale et sociale ou encore du lieu de résidence.
9. Pour les non-ressortissants, l'article 47 de la Constitution dispose que les étrangers et les apatrides vivant en Géorgie ont des droits et obligations égaux avec les citoyens de Géorgie, sauf exception explicitement prévue par la Constitution et la loi. La plupart des droits et libertés inscrits dans la Constitution – hormis le droit de participer aux référendums et aux élections pour les organes de l'État et les organes de l'autonomie locale, l'interdiction de l'expulsion et de l'extradition, l'accès aux informations personnelles existant dans les établissements officiels et la protection des droits des travailleurs à l'étranger – sont garantis à tous les individus. La loi de 1993 sur le statut juridique des étrangers réaffirme le principe de non-discrimination à l'égard de ces derniers : son article 3 prévoit que les étrangers présents en Géorgie sont égaux entre eux devant la loi, quels que soient, entre autres, leur origine, leur situation sociale et matérielle, leur race, leur nationalité, leur sexe, leur niveau d'instruction, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, ainsi que leur activité professionnelle, et précise que la Géorgie protège la vie, la sécurité des personnes et les droits et libertés des étrangers sur son territoire.
10. L'article 38 de la Constitution, qui entend protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, stipule que tous les citoyens de Géorgie sont égaux en droits dans la vie sociale, économique, culturelle et politique indépendamment de leur origine nationale ou ethnique, de leur religion ou de leur langue. Conformément aux principes et normes universellement reconnus, ils ont le droit, sans aucune discrimination ni interférence, de développer leur propre culture et d'utiliser leur langue maternelle en privé comme en public. Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en avril 1999, la Géorgie s'est engagée à adopter, dans les deux ans, une loi relative aux minorités qui reposerait sur les principes de la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'ECRI a appris qu'un projet de loi en ce sens était actuellement à l'étude au Parlement et espère qu'il aboutira rapidement. L'ECRI croit savoir qu'un tel texte ne fait pas l'unanimité en Géorgie, y compris parmi les représentants des minorités nationales. De l'avis de l'ECRI, l'adoption de cette loi devrait s'accompagner d'une campagne d'information qui permettrait à la fois de sensibiliser les membres des minorités nationales aux incidences de la nouvelle législation et d'informer le grand public sur les raisons qui ont poussé à entreprendre l'adoption d'une telle législation.

C. Dispositions en matière de droit pénal

11. Le Code pénal géorgien de 1999 renferme des dispositions de droit pénal qui qualifient certaines infractions ordinaires - dès lors qu'elles revêtent un caractère raciste – comme des infractions spécifiques : l'article 109 (meurtre motivé par l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique) ; l'article 117 (coups et blessures graves motivées par l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique) ; et l'article 126 (actes de torture motivés par l'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique). L'ECRI estime cependant qu'il est possible de renforcer la protection contre les crimes à caractère raciste par une disposition générale prévoyant expressément que la motivation raciste de l'auteur de toute infraction sera considérée comme une circonstance aggravante particulière. Le droit pénal géorgien ne contenant aucun article de ce genre, l'ECRI demande instamment aux autorités géorgiennes d'envisager l'adoption d'une telle clause.
12. L'article 142 sanctionne la violation du droit à l'égalité pour les motifs visés à l'article 14 de la Constitution¹. L'ECRI note cependant que, pour être applicable, l'article 142 précise que le non-respect du droit à l'égalité doit résulter d'une violation importante des droits de l'homme. L'ECRI considère qu'une formulation moins restrictive de cette disposition serait souhaitable et encourage les autorités géorgiennes à examiner ce point.
13. Parmi les autres dispositions pertinentes du Code pénal, on retiendra : l'article 258, qui interdit la profanation de tombes et autres actes commis pour des motifs d'intolérance raciale, religieuse, nationale ou ethnique ; l'article 411, qui réprime les atteintes préméditées au droit humanitaire international fondées sur l'apartheid ou la discrimination raciale ; et l'article 407, qui sanctionne les actes de génocide.
14. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucune affaire dans laquelle les dispositions du Code pénal évoquées dans la présente section auraient été appliquées. Les autorités géorgiennes ont indiqué que cette situation témoigne de l'absence de manifestations de racisme, de discrimination raciale et d'intolérance dans la société géorgienne. L'ECRI croit cependant que l'on peut aussi y voir une certaine ignorance de la part de tous les acteurs du système de justice pénale quant aux formes d'expressions concrètes du racisme et de la discrimination, et quant à la nécessité de prendre au sérieux tous les cas de racisme et de discrimination. Un autre facteur qui expliquerait pourquoi ces dispositions ne sont pas utilisées pourrait être la méconnaissance par le grand public des voies de recours existantes. Comme on le verra plus avant, l'ECRI estime qu'un ensemble complet de dispositions et recours en matière de droit civil et administratif est d'une importance capitale pour combattre efficacement la discrimination. Cela étant, dans la présente section consacrée aux dispositions du droit pénal, l'ECRI encourage les autorités géorgiennes à s'assurer que la police, les procureurs et les juges soient correctement formés pour enquêter, poursuivre et réprimer les infractions susmentionnées. L'ECRI suggère en outre de mieux informer le grand public des moyens juridiques invocables dans de telles affaires.
15. L'ancien Code pénal géorgien comportait une clause (l'article 75) interdisant l'incitation à la haine raciale. Le nouveau Code pénal ne contient cependant pas de disposition en ce sens. L'ECRI exhorte les autorités géorgiennes à instaurer une disposition sanctionnant l'incitation à la haine raciale, à prodiguer à tous les acteurs

¹ Voir ci-dessus "Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales"

du système de justice pénale la nécessaire formation en la matière, et à veiller à la bonne information du grand public à ce sujet.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

16. Le principe de non-discrimination se retrouve de manière générale dans certaines lois de droit civil et administratif en vigueur en Géorgie dans différents domaines. Il n'y a cependant pas un ensemble de dispositions d'ordre civil et administratif qui aurait spécifiquement pour objet de combattre la discrimination dans les différents domaines de la vie tels que l'emploi, l'éducation, le logement, l'accès aux services publics et sociaux et aux lieux publics, les rapports contractuels entre individus, et les mécanismes efficaces d'exécution et de réparation. L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à envisager l'adoption de telles dispositions. Ainsi qu'il sera expliqué plus avant², l'ECRI insiste sur le rôle fondamental que pourrait jouer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance pour encadrer la mise en œuvre d'une législation anti-discrimination de ce genre. L'ECRI estime en outre que le débat autour de l'adoption d'une telle législation inciterait à se pencher sur les phénomènes de discrimination directe et indirecte et de discrimination dans la sphère privée, ainsi que sur l'ampleur que ces derniers peuvent revêtir en Géorgie, tant il est vrai que ces questions semblent assez méconnues au sein de la société en général.
17. L'ECRI salue les amendements apportés en 1999 à la législation géorgienne qui ont supprimé l'indication de l'origine ethnique dans les documents d'identification et actes de naissance géorgiens. L'ECRI a appris que, depuis l'adoption de ces amendements, des propositions ont été faites pour demander que la mention de l'origine ethnique figure à nouveau dans ces documents, et elle espère que la situation actuelle en la matière sera maintenue.

E. Organes spécialisés et autres institutions

18. Dans sa recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, l'ECRI recommande de mettre en place des instances qui puissent surveiller de façon efficace et indépendante la situation relative aux droits de l'homme sur un plan général ou plus particulièrement quant aux problèmes de racisme et de discrimination raciale, et avance des propositions quant à la forme que pourrait prendre ces organes.
19. En 1995 a été institué le Bureau du Garant des droits fondamentaux des citoyens de Géorgie, organe dont le mandat s'appuie sur la Constitution. Le garant a pour principales missions de : recevoir et instruire des plaintes pour violations des droits de l'homme et, le cas échéant, y donner suite ; contribuer à la sensibilisation et à l'éducation aux droits de l'homme ; et prodiguer au gouvernement conseils et assistance sur les grandes orientations relatives aux droits de l'homme. L'ECRI note que le garant a engagé une action dans des affaires touchant à ses domaines de compétence, notamment à l'occasion de manifestations d'intolérance religieuse³. Elle encourage vivement le gouvernement géorgien à s'assurer que les recommandations

² *Organes spécialisés et autres institutions*

³ *Voir Section II ci-après.*

- et suggestions du Garant des droits fondamentaux des citoyens soient réellement suivies d'effets de la part des instances publiques concernées.
20. La Commission parlementaire des droits de l'homme et des relations ethniques peut elle aussi enquêter en toute indépendance sur des accusations de violations alléguées des droits de l'homme. Ici encore, dans les domaines du ressort de l'ECRI, la commission s'est particulièrement attachée à examiner un certain nombre de manifestations d'intolérance religieuse, dans le cadre notamment d'auditions rassemblant divers organes publics responsables sur ce terrain. L'ECRI se réjouit de l'intérêt de la commission pour ce problème. Elle ne parvient pas cependant à savoir clairement si les activités déployées par la commission ont débouché sur des changements concrets garantissant une réaction plus efficace des pouvoirs publics face à de telles manifestations.
 21. L'ECRI salue la récente mise en place d'une Commission parlementaire pour l'intégration civile qui est responsable, entre autres, de créer un cadre juridique permettant aux processus d'intégration de se développer durablement au sein de la société géorgienne. Elle observe également avec intérêt que des commissions des droits de l'homme ont été mises en place dans plusieurs organes électifs locaux et elle espère que ces instances prêteront toute l'attention voulue aux questions relevant du mandat de l'ECRI.
 22. En 1998 a été institué un nouveau Bureau de l'assistant du Président chargé des relations interethniques, dont le personnel comprend des représentants de différentes minorités nationales. Ses tâches consistent à surveiller de manière générale la situation en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à divers groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et à élaborer de nouveaux textes de loi ou autres actes normatifs destinés à protéger et promouvoir ces droits. Le Bureau consulte régulièrement un conseil de représentants des communautés nationales et organisations bénévoles qui travaillent sur les questions relatives aux minorités ethniques. Tout en se félicitant de la création de ce Bureau et de son action, l'ECRI encourage les autorités géorgiennes à veiller à ce que les représentants du secteur associatif qui sont régulièrement consultés reflètent un éventail d'intérêts aussi large que possible au sein des communautés minoritaires, de façon à mieux traiter les problèmes de ces communautés.
 23. Sur l'initiative du Président de la Géorgie, le poste de secrétaire adjoint du Conseil national de sécurité sur les questions relatives aux droits de l'homme a été mis en place en avril 1997. Le secrétaire adjoint dirige un service s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme, établi au sein du dispositif du Conseil national de sécurité. Le secrétaire adjoint et le service ont certaines fonctions exécutives et de coordination ainsi que de contrôle sur les institutions chargées d'appliquer la loi. Cette institution a joué un rôle dans la lutte contre les manifestations d'intolérance à l'encontre des minorités religieuses dont l'ECRI fait état dans la section II du présent rapport.
 24. Comme indiqué plus haut⁴, pour ce qui concerne plus précisément les questions de racisme, de discrimination raciale et de l'intolérance qui s'y rattache, l'ECRI pense qu'elles ne peuvent être correctement abordées sans une législation mettant en place un cadre global qui permette aux individus d'intenter une action légitime en justice

⁴ *Dispositions en matière de droit civil et administratif*

contre des actes illégaux de discrimination. Dans le contexte de l'éventuelle adoption d'un vaste cadre organisant une législation anti-discriminatoire, l'ECRI a le sentiment qu'il faudrait envisager la création d'une instance spécialisée avec la responsabilité spécifique, entre autres, de superviser la mise en oeuvre d'une telle législation et de prévoir des voies de recours efficaces pour les plaintes individuelles.

F. Éducation et formation/sensibilisation

25. L'éducation aux droits de l'homme n'est, pour l'instant, pas obligatoire en Géorgie dans les programmes des écoles primaires et secondaires, même si des établissements scolaires de différentes régions dispensent cette matière dans le cadre d'expériences pilotes. L'ECRI croit comprendre qu'une réforme globale de l'enseignement primaire et secondaire est actuellement en cours. Dans le contexte de cette réforme, l'ECRI encourage les autorités géorgiennes à s'attacher plus particulièrement au développement de la dimension droits de l'homme dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire, en insistant tout spécialement sur les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que sur la notion de tolérance. L'ECRI considère que l'enseignement de ces matières devrait être rendu obligatoire aux niveaux primaire et secondaire, et qu'une formation spécialisée initiale et, si possible, continue sur ces questions devrait être proposée aux enseignants. Le développement de la dimension droits de l'homme exige aussi que l'on passe régulièrement en revue les programmes et les manuels scolaires, toutes disciplines confondues – avec une attention toute particulière sur l'enseignement de l'histoire – afin de s'assurer qu'ils ne perpétuent pas des préjugés et stéréotypes et qu'ils ne favorisent pas le développement de réactions extrêmes d'intolérance nationaliste, raciste ou autres chez les écoliers. Du matériel pédagogique reflétant plus étroitement la nature variée de la société géorgienne, ainsi que la contribution faite par les différents groupes minoritaires tout au long de l'histoire du pays et de nos jours devrait également être introduit.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

26. Le Parlement géorgien a adopté une loi sur l'asile en 1998. Des amendements sont actuellement apportés à ce texte pour s'assurer de sa conformité avec la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, instruments que la Géorgie a ratifiés en août 1999. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à continuer de coopérer étroitement avec le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à propos des questions qui concernent la loi sur l'asile, et elle espère que la loi telle qu'amendée sera rapidement adoptée.
27. La Géorgie abrite quelques 7000 réfugiés qui viennent pour l'essentiel de la région voisine de la Tchétchénie, avec aussi un petit nombre de personnes d'autres nationalités. Les réfugiés tchétchènes sont principalement installés dans la vallée de Pankisi, au nord-est de la Géorgie, où vit depuis très longtemps une communauté de Tchétchènes de souche. Ces réfugiés sont en grande majorité hébergés chez des parents ou amis, tandis que 10% environ résident dans des centres municipaux aménagés à leur intention. L'ECRI mesure la très grande difficulté de la situation

économique et humanitaire prévalant actuellement en Géorgie⁵; elle encourage cependant les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés qui vivent en Géorgie.

- **Migrants**

28. Bien que la Géorgie ne soit pas, à l'heure actuelle, un pays de destination pour les immigrants, elle compte sur son territoire un certain nombre d'étrangers originaires de pays et régions tant limitrophes que non limitrophes, parmi lesquels des Afghans, des Kurdes, des Chinois, des Bangladeshis et des Africains. Bien que les informations que possèdent les autorités géorgiennes concernant ces personnes, notamment quant à leur importance numérique, ne sont pour l'instant pas complètes, il semblerait qu'elles aient, pour la plupart, l'intention de rejoindre d'autres destinations. Il peut arriver que ces personnes prolongent leur séjour au-delà de la durée prévue par le visa d'entrée sur le territoire national et se retrouvent ainsi en situation irrégulière en Géorgie. L'ECRI a appris que la Géorgie s'apprête à adopter une loi et des procédures d'expulsion. Elle demande instamment aux autorités géorgiennes de veiller à ce que, lorsque le cadre juridique aura été établi, toutes les expulsions s'effectuent dans le plein respect des droits fondamentaux des individus expulsés et des normes internationales existantes.
29. Bien que les informations concernant la situation des migrants en Géorgie soient apparemment peu nombreuses, l'ECRI note que quelques cas d'Africains maltraités par la police et attaqués par la population locale ont été signalés. L'ECRI encourage fortement les autorités géorgiennes à mener une enquête dans ce domaine. En outre, ainsi qu'il est indiqué dans diverses sections du présent rapport⁶, l'ECRI souligne la nécessité de dispenser aux membres de la police une formation complémentaire sur les droits de l'homme et la non-discrimination, d'améliorer les mécanismes en place pour traiter les plaintes pour comportement abusif de la police, et de s'assurer que les dispositions existantes du droit pénal dans les domaines couverts par l'ECRI sont dûment appliquées.

H. Accès aux services publics

- **Accès à l'éducation**

30. L'ECRI relève qu'il existe en Géorgie de nombreuses possibilités de suivre l'enseignement dans une langue autre que le géorgien, et ce à tous les niveaux du système scolaire. Elle se réjouit de ce que les membres des minorités nationales puissent bénéficier d'une éducation dans leur langue maternelle, mais souligne dans la section II du présent rapport qu'il faut veiller, de manière urgente, à ce que la langue géorgienne soit correctement enseignée dans l'ensemble des établissements scolaires de Géorgie afin de permettre à tous ceux qui vivent dans ce pays de participer pleinement à la vie de la société géorgienne.
31. L'ECRI note qu'à l'exception des ouvrages traitant de la langue, de l'histoire et de la géographie géorgiennes, les manuels scolaires qu'utilisent dans les faits les enfants issus de minorités ethniques viennent souvent de l'étranger (Arménie, Azerbaïdjan,

⁵ Voir ci-après "Situation résultant des conflits en Abkhazie et en Ossétie du Sud".

⁶ Voir "Dispositions en matière de droit pénal" et "Conduite des représentants de la loi".

Russie, etc.). L'ECRI encourage les autorités géorgiennes à s'assurer que les manuels qu'utilisent les élèves appartenant à la population majoritaire soient davantage disponibles dans des langues minoritaires pour les enfants appartenant à des minorités nationales.

32. L'ECRI s'inquiète de ce que le nombre d'enfants non scolarisés issus de minorités semble augmenter, essentiellement pour des raisons économiques. Elle engage les autorités géorgiennes à examiner de plus près cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires.

I. Emploi

33. Bien que certaines dispositions réaffirment le principe de non-discrimination dans l'emploi – notamment l'article 75 du Code du travail qui interdit de prévoir une rémunération moindre au motif, entre autres, de la race ou de l'origine nationale -, l'ECRI n'a eu connaissance d'aucun cas où de telles dispositions auraient été appliquées. L'ECRI estime cependant qu'il existe en Géorgie, comme dans la plupart des autres pays européens, des groupes dont les membres sont exposés à une discrimination sur le marché du travail. L'ECRI invite instamment les autorités géorgiennes à appuyer les recherches sur le phénomène de la discrimination directe et indirecte dans l'emploi, et souligne que l'emploi doit être l'un des domaines couverts par l'ensemble de dispositions anti-discrimination civiles et administratives suggérées plus haut⁷.

J. Groupes vulnérables

La présente section porte sur certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'entend pas donner un aperçu exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, ni impliquer que les groupes non cités ne sont confrontés à aucun problème de racisme ou de discrimination.

34. L'ECRI aborde, dans la section II du présent rapport, la situation des membres des minorités religieuses, ainsi que certains aspects touchant à celle des personnes appartenant à des minorités nationales.

- **Turcs Meskhètes**

35. Environ 100 000 membres de la population indigène du sud de la Géorgie (la région Samtske-Javakheti ou Meskhétie) ont été déportés par Staline en 1944 suite à la répression politique. Aujourd'hui, entre 600 et 700 rapatriés turcs meskhètes – dont certains déportés et leurs descendants – résident en Géorgie. Les rapatriés turcs meskhètes ont pour la plupart pu obtenir la nationalité géorgienne, soit au moment de l'entrée en vigueur de la loi géorgienne de 1993 sur la citoyenneté, soit ultérieurement, par voie de décrets présidentiels. Il en reste cependant un certain nombre qui n'ont pas réussi à obtenir la nationalité géorgienne et qui sont donc ressortissants d'autres pays ou apatrides.

⁷ Dispositions en matière de droit civil et administratif.

36. Il n'existe pour l'instant aucun dispositif spécifique pour l'acquisition de la nationalité géorgienne par les anciens déportés turcs meskhètes. L'ECRI observe à cet égard que l'un des engagements pris par la Géorgie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe était d'adopter, dans un délai de deux ans suivant son adhésion, un cadre juridique autorisant le rapatriement et l'intégration, y compris le droit à la nationalité géorgienne, de la population turque meskhète déportée par le régime soviétique, et de consulter le Conseil de l'Europe à propos de ce cadre juridique avant son adoption.⁸ L'ECRI exhorte les autorités géorgiennes à agir à cet égard.
37. S'agissant des Turcs Meskhètes qui résident d'ores et déjà en Géorgie, l'ECRI note que leur intégration dans la société géorgienne se fait assez lentement, et ce pour plusieurs raisons, dont : une maîtrise insuffisante de la langue géorgienne, des difficultés à reprendre leurs noms de famille et, pour certains, un défaut de nationalité géorgienne, comme indiqué ci-dessus. L'ECRI insiste vivement auprès des autorités géorgiennes pour qu'elles se penchent sur ces questions. Elle considère que le processus d'intégration de la population turque meskhète qui réside actuellement en Géorgie, de même que celui des rapatriés turcs meskhètes potentiels, pourrait être grandement facilité par des mesures tendant à sensibiliser la population locale aux problèmes que cela implique. A cet égard, l'ECRI encourage les autorités géorgiennes à faire en sorte que le débat public autour de l'adoption du cadre juridique autorisant le rapatriement et l'intégration des Turcs Meskhètes ne vienne pas alimenter les manifestations d'intolérance à l'encontre des membres de ce groupe de personnes.

- **Roms/Tsiganes**

38. Il semble que la situation des communautés roms/tsiganes en Géorgie soit, d'une manière générale, mal connue. Le gouvernement géorgien, s'appuyant sur le recensement de 1989, avance le chiffre de 1 200 personnes, mais des organisations non gouvernementales estiment qu'il y en aurait un nombre considérablement supérieur. D'après certaines sources, les membres de ces communautés seraient défavorisés dans des secteurs aussi essentiels que l'éducation et l'emploi. Il a aussi été fait état de problèmes dans les relations avec la police et les fonctionnaires, problèmes aggravés par le fait qu'une partie des membres des communautés roms/tsiganes ignorent, d'une manière générale, leurs droits. De l'avis de l'ECRI, il conviendrait d'étudier la situation concrète de la population rom/tsigane en Géorgie et les problèmes auxquels elle est confrontée. L'ECRI attire l'attention des autorités géorgiennes sur sa recommandation de politique générale n° 3 relative à la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes.

K. Antisémitisme

39. Selon le recensement de 1989, la communauté juive présente en Géorgie est forte d'environ 25 000 personnes. Les manifestations d'antisémitisme ne sont, semble-t-il, guère répandues dans la société et les principaux médias géorgiens. Les dirigeants juifs ont apparemment attribué au climat général d'instabilité et de troubles les actes isolés d'antisémitisme, parmi lesquels la publication d'articles antisémites dans la

⁸ La Géorgie s'est également engagée à entamer le processus de rapatriement et d'intégration dans les trois ans suivant son adhésion et de mener à bien le processus de rapatriement de la population meskhète dans un délai de douze ans.

presse et la destruction de biens juifs collectifs. L'ECRI observe que l'auteur d'un article antisémite a été condamné à une peine de réclusion en vertu des dispositions contenues dans l'ancien code pénal qui interdisent l'incitation à la haine. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à suivre de près la situation et réaffirme, dans le contexte de la lutte contre les manifestations d'antisémitisme, la nécessité d'adopter des dispositions pénales interdisant l'incitation à la haine⁹.

L. Suivi de la situation dans le pays

40. Il semble que l'on manque de données fiables sur la situation des divers groupes au sein de la société dans un certain nombre de secteurs de la vie sociale et économique, ainsi que sur l'incidence de la discrimination. L'ECRI a le sentiment que, pour pouvoir apprécier l'évolution de la situation des groupes minoritaires en Géorgie, il serait utile d'envisager la mise en œuvre d'un système de collecte de données et de suivi qui contribuerait à révéler et à résoudre les éventuels problèmes, notamment les différences liées à la discrimination directe ou indirecte.

M. Conduite des représentants de la loi

41. De nombreuses informations, au niveau national et international, font état de difficultés à faire en sorte que les représentants de la loi géorgiens agissent dans le plein respect des droits fondamentaux de la personne. Parmi les problèmes qui ressortent le plus souvent figurent les arrestations arbitraires, les mauvais traitements et humiliations – accompagnés, dans certains cas, d'actes d'extorsion - infligés lors de gardes à vue ou de placements en détention provisoire, et l'impunité des auteurs de tels actes. Bien que cela semble être un phénomène général, l'ECRI est préoccupée par le fait que certains groupes puissent être relativement plus vulnérables face à ce type de comportements de la part des membres de la police. Ainsi qu'il est indiqué plus loin, la réaction inappropriée des représentants de la loi à des actes de violence et de harcèlement à l'encontre de membres de minorités religieuses inquiète l'ECRI¹⁰. La situation des étrangers, surtout de ceux dépourvus de statut, semble également, aux yeux de l'ECRI, être particulièrement fragile¹¹.
42. L'ECRI considère que, pour remédier à cette situation, des mesures doivent être prises afin d'améliorer les mécanismes d'examen des plaintes pour comportement illégal de la part des représentants de la loi. L'ECRI est favorable, pour ce faire, à la mise en place d'une commission d'enquête indépendante qui instruirait tous les dossiers alléguant de violations des droits de l'homme par la police. L'ECRI espère aussi que le Bureau du garant des droits fondamentaux des citoyens jouera un rôle actif dans ce domaine.
43. Tout en notant que l'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante du programme de cours dispensés aux policiers, l'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à intensifier tant la formation initiale que continue de la police sur les droits de l'homme et la non-discrimination.

⁹ Voir ci-dessus, *Dispositions en matière de droit pénal*

¹⁰ Voir Section II.

¹¹ Voir *Accueil et statut des non-ressortissants, Migrants*

N. Médias

44. L'ECRI constate qu'en Géorgie, la presse écrite verse souvent dans le sensationnalisme lorsqu'elle traite des questions touchant aux membres de minorités religieuses et qu'elle a de nombreuses fois apporté son soutien aux auteurs d'agressions visant les membres de ces groupes¹². On a également pu observer des exemples de stéréotypes négatifs à l'encontre des membres de minorités nationales. L'ECRI encourage vivement les professionnels des médias à adopter et à appliquer un code de conduite qui les amènerait vers un journalisme plus responsable. L'ECRI invite également les autorités à appuyer les initiatives prises, dans les domaines qui intéressent l'ECRI, par les membres de la société civile et les professionnels des médias eux-mêmes.

O. Situation résultant des conflits en Abkhazie et en Ossétie du Sud

45. La Géorgie comprend trois entités autonomes: la République autonome d'Abkhazie, la République autonome d'Adjarie et la Région autonome d'Ossétie du Sud. Dans la première moitié des années 90, la Géorgie a connu deux conflits armés: le premier, entre 1990 et 1992, a opposé les autorités géorgiennes aux Ossètes, suite à la déclaration d'indépendance de l'Ossétie du Sud en 1990 ; le second, entre 1992 et 1993, a vu s'affronter les autorités géorgiennes et les séparatistes abkhazes. L'ECRI note que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont condamné le nettoyage ethnique résultant en l'élimination massive et l'expulsion forcée de la population majoritairement géorgienne d'Abkhazie.
46. Ces conflits, qui se sont soldés par des milliers de morts tant parmi les civils que dans les rangs militaires, ont abouti à ce que la Géorgie n'exerce plus de véritable contrôle effectif, à ce jour, en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Une autre conséquence de ces conflits est la présence d'environ 280 000 personnes déplacées sur le territoire de la Géorgie actuellement sous contrôle des autorités géorgiennes. Il s'agit pour la plupart de Géorgiens de souche déplacés d'Abkhazie, qui ne sont toujours pas autorisés à retourner chez eux, auxquels il faut ajouter quelques 11 000 Géorgiens de souche venus d'Ossétie du Sud.
47. Pour oeuvrer à une totale réconciliation de tous les peuples vivant en Géorgie et au retour de la confiance mutuelle entre les membres des différentes communautés, l'ECRI encourage les autorités géorgiennes à poursuivre un dialogue constructif avec tous les interlocuteurs nationaux et internationaux concernés, afin de trouver des solutions à la fois aux questions que soulève le retour chez elles de personnes déplacées à l'intérieur du territoire géorgien dans le plein respect de leurs droits et de leur dignité et aux questions relatives au statut de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie.

¹² Voir ci-après, Section II.

- **Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes**

48. Comme indiqué ci-dessus, l'état actuel des choses empêche l'ECRI de couvrir la situation des populations vivant en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ces portions du territoire géorgien n'étant pas pour l'instant sous le contrôle effectif des autorités géorgiennes auxquelles le présent rapport s'adresse. Dans le cadre de sa mission, l'ECRI tient cependant à marquer ici sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de graves violations des droits de l'homme en Abkhazie, et plus particulièrement de manquements aux droits de la population non abkhaze, notamment de nombreux Géorgiens retournés spontanément chez eux dans la région Gali d'Abkhazie et de membres des communautés russe, arménienne, et rom/tsigane.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Géorgie, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la question de l'intolérance vis-à-vis des minorités religieuses et sur la situation des membres des minorités nationales, en particulier pour ce qui concerne la connaissance du géorgien.

P. Intolérance à l'égard des minorités religieuses

49. L'ECRI est vivement préoccupée par les multiples informations faisant état de manifestations répétées de violence et de harcèlement à l'encontre des membres de minorités religieuses en Géorgie. Les témoins de Jéhovah, les baptistes et les chrétiens de l'Église évangélique semblent avoir été les cibles les plus fréquentes de telles manifestations au cours des deux dernières années, même si des membres d'autres minorités religieuses ont eux aussi été victimes d'actes de violence et de harcèlement. Les manifestations les plus fréquentes consistent à entraver et perturber des réunions et services publics de religions minoritaires, ainsi qu'à saisir et détruire des biens et en particulier des ouvrages religieux. Il semblerait toutefois également que les cas de harcèlement quotidien et d'abus commis à l'encontre de membres de religions minoritaires, y compris des enfants d'âge scolaire, soient de plus en plus répandus.
50. Les agressions violentes et le harcèlement de membres de religions minoritaires sont pour l'essentiel le fait d'éléments extrémistes de la communauté orthodoxe géorgienne. Néanmoins, l'ECRI s'inquiète beaucoup non seulement de la présence et des activités de ces éléments extrémistes dans la société géorgienne, mais aussi de la réaction insuffisante des pouvoirs publics face à de tels agissements et de la large tolérance apparemment accordée par la société à ces éléments extrémistes.
51. S'agissant de la réaction des autorités, bien qu'il ait été rendu compte de nombreux cas d'actes illégaux commis par les éléments extrémistes de la communauté orthodoxe géorgienne, très rares sont les poursuites qui ont pu aboutir ; les représentants de la loi sont très souvent restés passifs vis à vis des auteurs de ces méfaits. On est ainsi arrivé au point où ces extrémistes opèrent dans un climat de relative impunité. L'ECRI note que diverses instances publiques nationales telles que

le Garant des droits fondamentaux des citoyens et la Commission des droits de l'homme et des relations ethniques ont mis en évidence l'inadéquation de la réaction des autorités¹³. L'ECRI n'a cependant pas le sentiment que cela ait amené jusqu'ici une réaction nettement plus déterminée de la part des représentants de la loi. Elle relève à cet égard avec satisfaction que plusieurs enquêtes concernant des faits de ce genre ont été récemment ouvertes, et elle espère y voir le signe d'un changement de politique qui voudrait que les autorités géorgiennes mettent tout en œuvre pour régler effectivement ce problème.

52. Pour ce qui est du soutien que le grand public apporte aux activités des éléments extrémistes de la communauté orthodoxe géorgienne, l'ECRI estime qu'il s'agit là d'un phénomène fort inquiétant. A ses yeux, cette situation est étroitement liée à la réaction inappropriée des autorités aux activités des extrémistes, qui peut être mal interprétée par l'opinion publique comme un signe d'approbation officielle de ces activités, mais aussi à la position prise par certains médias qui se sont montrés favorables à de telles actions extrémistes et en ont rendu compte sur le ton du sensationnalisme ou de la banalisation. L'ECRI se réjouit des récentes déclarations publiques du Président de la République de Géorgie condamnant ces actes de harcèlement et de violence physique et appelant à ce que leurs auteurs en soient tenus responsables au regard de la loi. Néanmoins, si l'on veut que cela ait un impact sur la façon dont l'opinion perçoit ces questions, l'ECRI considère qu'il faudrait aller plus loin pour sensibiliser le grand public à la dimension que revêtent, sur le plan des droits de l'homme, ces manifestations d'intolérance et pour condamner sans aucune équivoque et sanctionner fermement les personnes coupables de ces actes. L'ECRI encourage aussi les professionnels des médias à s'orienter vers un journalisme plus responsable et vers une attitude plus tolérante et plus respectueuse des droits de l'homme à l'égard des membres de tous les groupes minoritaires. L'ECRI craint que, si rien n'est fait rapidement pour s'y attaquer, le phénomène pourrait se normaliser plus encore – comme indiqué plus haut, il semblerait que les abus et le harcèlement à l'encontre de membres de religions minoritaires se multiplient – et même s'étendre à d'autres groupes religieux qui, jusqu'ici, ont été la cible d'insultes verbales de la part des extrémistes.
53. L'ECRI prend acte du récent arrêt rendu par la Cour suprême, qui a confirmé la décision du Tribunal régional de Tbilissi d'annuler l'agrément donné pour l'enregistrement de deux associations de minorités religieuses, suite à une demande présentée par un député nationaliste extrémiste. L'ECRI observe que diverses fractions de la population ont critiqué cette décision. Elle note aussi que, malgré un communiqué écrit de la Cour suprême publié dans le prolongement de son arrêt pour indiquer que ce dernier n'affecterait en rien les droits fondamentaux de la minorité religieuse garantis par la Constitution géorgienne, la décision prise par la Cour suprême a été interprétée par les éléments extrémistes de la communauté orthodoxe géorgienne comme une incitation à persévérer dans leurs attaques contre les minorités religieuses. L'ECRI croit comprendre qu'il est envisagé de porter des amendements au Code civil aux termes desquels des mouvements religieux pourraient être enregistrés comme associations de droit privé. Elle presse vivement les autorités géorgiennes à trouver une solution satisfaisante à cet égard. L'ECRI croit également savoir que les autorités géorgiennes étudient actuellement la possibilité d'adopter une loi sur la liberté de religion. L'ECRI ne connaît pas les détails de ce texte ; elle souligne cependant que, dans l'hypothèse où une telle loi serait

¹³ Voir plus haut, *Organes spécialisés et autres institutions*

adoptée, elle ne devrait pas comprendre de mesures résultant par inadvertance en n'importe quelle restriction de la liberté religieuse, ni imposer une discrimination directe ou indirecte à l'encontre d'un quelconque groupe religieux. Tout instrument législatif de ce type devrait également être conforme aux principes des droits de l'homme et aux normes internationales qui garantissent la liberté de religion.

Q. Situation des membres de minorités nationales, notamment pour ce qui concerne leur connaissance du géorgien

54. Il existe plusieurs minorités nationales en Géorgie, notamment des Arméniens, des Azerbaïdjanais, des Russes, des Ukrainiens, des Grecs, des Kurdes, des Juifs, ainsi que d'autres communautés plus petites. Les membres de ces groupes minoritaires se concentrent pour la plupart dans des zones géographiques bien précises du territoire.
55. L'ECRI note que, le plus souvent, les membres des principales communautés ethniques ont tendance à vivre à une assez grande distance les uns des autres. Les interactions entre les communautés minoritaires et entre communautés minoritaires et majoritaires semblent relativement limitées, bien que la situation semble être meilleure parmi les jeunes en milieu urbain et dans les couches socioprofessionnelles plus élevées.
56. De l'avis de l'ECRI, il faut s'attaquer, de façon urgente et anticipative, à la question de l'intégration des différentes communautés qui composent la société géorgienne. La récente constitution de la Commission parlementaire pour l'intégration civile est une heureuse initiative qui semble témoigner d'une prise de conscience accrue de la nécessité de favoriser une plus grande intégration entre les diverses communautés en Géorgie. L'ECRI encourage vivement les autorités géorgiennes à appuyer, par tous les moyens possibles, les travaux de cette commission.
57. L'ECRI estime que l'un des facteurs importants pour faciliter l'intégration et la participation pleine et entière à la société géorgienne de tous les citoyens géorgiens et de toutes les personnes vivant dans ce pays est la bonne connaissance du géorgien par les membres de communautés minoritaires. Outre leur langue maternelle, les membres des minorités nationales maîtrisent généralement bien le russe, mais leur connaissance du géorgien reste très limitée. Beaucoup d'enfants issus de minorités nationales fréquentent des écoles où les cours sont dispensés dans des langues minoritaires et où l'enseignement du géorgien comme deuxième langue ne suffit pas à leur en conférer une maîtrise correcte. Une connaissance insuffisante de la langue officielle a des répercussions néfastes sur les possibilités, pour les membres des minorités nationales, de trouver un emploi dans certains secteurs, notamment le secteur public. L'ECRI a appris que l'État a déployé un programme pour l'enseignement du géorgien dans les régions où vit une importante population minoritaire. Il semblerait toutefois que la mise en oeuvre de ce programme ait été, jusqu'à présent, fort limitée, faute à la fois de ressources et de personnel qualifié pour l'enseignement du géorgien comme deuxième langue. Tout en étant consciente des contraintes financières, l'ECRI considère qu'une bonne maîtrise du géorgien est essentielle pour permettre à tous ceux qui vivent dans ce pays de participer pleinement à vie de la société géorgienne et elle demande donc instamment aux autorités géorgiennes d'accorder à cette question la priorité qu'elle mérite, y compris sur le plan budgétaire.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Géorgie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
2. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
3. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
4. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les États membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg, 1998
7. Law on Normative Acts, adoptée le 29 octobre 1996
8. Law on international Treaties of Georgia, adoptée le 16 octobre 1997
9. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Opinion n° 209 (1999), janvier 1999
10. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc 8296, janvier 1999
11. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Doc 8275, décembre 1998
12. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1201 (1993)
13. Rapport annuel (15 octobre 1999 - 1 avril 2001) au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire, Commissaire aux Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe
14. CG/BUR (5) 62 rev: Report on the situation regarding local and regional democracy in Georgia, Congress of Local and Regional Authorities of Europe, Conseil de l'Europe, décembre 1998
15. "A Study on the Compatibility of Georgian Law with the Requirements of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and its Protocols: Pilot Project" (février 2001)
16. CERD/C/369/Add.1: International Convention for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination - Initial Report of State Parties due in 2000 – Addendum, Georgia, Nations Unies, mai 2000

17. CERD/C/SR/1453: Compte rendu analytique de la 1453^{ème} session: Géorgie 20/03/2001, Nations Unies, mars 2001
18. E/CN.4/2000/140: Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination : Lettre datée du 21 mars 2000, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Nations Unies, mars 2000
19. CERD/C/58/Misc.25/Rev.3: Concluding observations/Comments of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Nations Unies, mars 2001
20. E/1990/5/Add.37: Mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Rapport initial: Géorgie, septembre 1998
21. E/C.12/1/Add.42: Observations finales du Comité des droits économiques sociaux et culturels : Géorgie, Nations Unies, mai 2000
22. HRI/CORE/1/Add.90: Document de base constituant la première partie des rapports des États Parties: Géorgie, Nations Unies, août 1997
23. CCPR/C/79/Add.75: Observations finales du Comité des droits de l'homme: Géorgie, Nations Unies, avril 1997
24. UN High Commissioner for Refugees, Centre for Documentation and Research, "Background Paper on Refugees and Asylum Seekers from Georgia", octobre 1999
25. UN High Commissioner for Refugees, "National Minorities in Georgia", Tbilisi 1999
26. Public Human Rights Defender of Georgia, Annual Report 2000
27. US Department of State "2000 Country Reports on Human Rights Practices: Georgia", février 2001
28. US Department of State "1999 Country Reports on Human Rights Practices: Georgia", février 2000
29. Amnesty International, Annual Report 2000
30. "Georgia: Continuing allegations of torture and ill-treatment", Amnesty International (EUR 56/01/00), février 2000
31. "Georgia: Summary of Amnesty International's concerns", Amnesty International (EUR 56/02/98), août 1998
32. International Helsinki Federation, Annual Report 1999
33. Human Rights in the OSCE Region: the Balkan, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, Report 2000, International Helsinki Federation, juin 2000
34. Human Rights Watch, World Report 2001
35. "Georgia: Backtracking on Reforms – amendments undermine access to justice", Human Rights Watch, octobre 2000
36. "The Policy of Genocide and Ethnic Cleansing in Abkhazia (Georgia) – A main Tool for Aggressive Separatism" – Proceedings of the International Conference, Tbilisi, juillet 1999
37. Fact-finding Mission of FUEN Delegation to Georgia, Federal Union of European Nationalities (FUEN), octobre 2000
38. Bulletins of The Independent Society "Human Rights in Georgia"

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Géorgie.

ANNEXE

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son second rapport sur la Géorgie est datée du 22 juin 2001, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités géorgiennes pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Géorgie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales géorgiennes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA GÉORGIE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA GÉORGIE

“En envoyant mes commentaires au projet de rapport, j’ai demandé à l’ECRI de remplacer le terme « Turcs Meskhètes » utilisé plusieurs fois (page 14) par le terme « la population déportée de la Géorgie du Sud en 1944 », qui est le terme généralement utilisé par le Conseil de l’Europe. Si l’ECRI n’accepte pas ma proposition, je vous demande de mettre cette proposition en annexe au rapport.”